

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2022

Nombre de conseillers : 17

Présents : 11

Votants : 15

L'an deux mil vingt-deux, le deux février, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de TREFFLEAN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude LE JALLÉ, Maire.

PRESENTS : Claude LE JALLÉ, Gwénaël LE FLOCH, Nadine MIGNOT, Blaise MAYANGA, Bénédicte BARRE-VILLENEUVE, Nicole OGER, Emilie CALVAR, Alexandre JOANNIC, Jean-François BRETON, Emmanuel MASSARD, Jack AUBRY.

Monsieur Bruno BODARD a donné pouvoir à Madame Nadine MIGNOT

Madame Lucie BERNARD LICOT a donné pouvoir à Madame Bénédicte BARRE-VILLENEUVE

Madame Virginie LE JULE a donné pouvoir à Monsieur Gwénaël LE FLOCH

Madame Emilie CARRE a donné pouvoir à Madame Nicole OGER

Absents excusés : M Patrick CORDUAN, Mme Myriam FORGET.

Convocation du 26 janvier 2022

Secrétaire de séance : Madame Emilie CALVAR

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

1- Finances

• Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Considérant que le juge des comptes recommande le vote d'une délibération précisant les dépenses que les communes imputent au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Considérant la demande émise par Monsieur le trésorier municipal,

La nomenclature budgétaire et comptable M 14 précise que les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales ou locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ». Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Monsieur le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ;

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ de la collectivité, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

2- Personnel communal : Débat sur la protection sociale complémentaire

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire**, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

En conséquence, **les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :**

- au financement d'**au moins la moitié (50%)** des garanties de protection sociale complémentaire pour **le risque santé**, souscrites par leurs agents ;
- ET au financement à hauteur d'**au moins 20%** des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir **le risque prévoyance**.

Dans ce cadre, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit l'organisation d'un débat obligatoire : *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »*

Conformément à cette ordonnance qui stipule que toutes les collectivités territoriales et établissements publics doivent organiser ce débat **avant le 18 février 2022**, qu'elles aient ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire de leurs agents, le conseil municipal débat sur les documents qui lui ont été remis, dans l'attente des décrets d'application qui fixeront les montants de référence.

3- Intercommunalité : GMVA : Convention instruction des autorisations d'urbanisme

Depuis 2009, nous avons collectivement mis en place, avec notre agglomération, un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, lequel a été étendu depuis juillet 2015 aux territoires de Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne.

Ce service se fonde sur l'article L 423-15 du code de l'urbanisme qui permet aux communes de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à notre EPCI par le biais d'une convention qui fixe le contenu et les modalités de la prestation, le rôle et les responsabilités de chacun.

Une nouvelle convention est aujourd'hui nécessaire du fait de la caducité de la convention antérieure.

En outre, le code des relations entre le public et l'administration a introduit de nouvelles modalités de saisine par voie électronique (SVE) des demandes relatives à une autorisation d'urbanisme, dans un objectif d'élargissement des modes de dépôt.

Dans ce cadre, notre agglomération a donc mis en place un processus d'instruction entièrement dématérialisé. L'Etat pour ce qui le concerne a développé une plateforme dénommée PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme) qui permet le partage des dossiers dématérialisés et l'horodatage des flux entre les différents acteurs de la chaîne d'instruction.

Ces modalités nouvelles – si elles ne modifient en rien la chaîne d'instruction et les règles en vigueur – ont cependant un impact fort sur l'organisation de l'instruction et, à ce titre, doivent être intégrées au sein de la convention.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 30 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Treffléan

VU les dispositions de l'article L422-1 a) du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Considérant la technicité et le coût de l'instruction dématérialisée pour une commune seule, il est proposé de poursuivre la collaboration mise en place avec le service ADS de GMVA.

Considérant que les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, doivent être définies par convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme par le service ADS de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
- Autorise Monsieur le Maire à signer :
 - ladite convention
 - l'arrêté municipal donnant délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes conformément aux dispositions de l'article L423-1 du code de l'urbanisme ;
- Prévoit les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par GMVA pour l'envoi des courriers dits « lettres de 1^{er} mois ».

4- Intercommunalité : GMVA : Rapport de la CLECT relatif au transfert des eaux pluviales urbaines

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 17 décembre 2021,

En application de la Loi NOTRe, la communauté d'agglomération, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération exerce la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » à titre obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2020.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 17 décembre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives aux eaux pluviales urbaines.

Vous trouverez en annexe, le rapport de la CLECT.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le rapport de la CLECT du 17 décembre 2021, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- Décisions du maire dans le cadre des délégations du conseil municipal

• Droit de préemption urbain :

054	ZS 186	Parcelle bâtie	3 366 m ²	non le 11/01/2022	> 350 000 € (délibération 15/12/2021)
055	ZB 120	Parcelle non bâtie	28 195 m ²	non le 05/01/2022	
056	ZD 19	Parcelle bâtie	756 m ²	non le 05/01/2022	
ANNEE 2022					
001	ZE 260 ZE 261	Parcelle non bâtie	715 m ²	non le 18/01/2022	
002	ZE 251 ZE 208	Parcelle non bâtie	691 m ²	non le 13/01/2022	
003	ZD 160	Parcelle bâtie	769 m ²	non le 19/01/2022	

Le Maire,
Claude LE JALLÉ